



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Décision n° 2022-0055

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0508,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

Courrier AR n° 2022-0036

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par l'Association O.S.P (Objectif Santé Publique – SIREN n° 894 395 060), représentée par M. Luc BELYNCK le gérant, enregistrée sous le n° 2022-0508, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 24 février 2022, et relative à une demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale d'occupation du domaine public maritime, Domaine Public Maritime (DPM), permettant la réalisation d'un projet de travaux d'entretien, de réparations et de remplacements des filets anti Sargasses, des bouées, des ralingues, des ancrages et chaînes de mouillage existants, dans la « baie de Cap Est » sur le littoral des communes du François et du Vauclin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services Développement Durable Mission Sargasses, Écosystèmes Marins et Littoraux, du Littoral et de la Police de l'Eau de la DEAL Martinique, et des services de la Direction de la Mer de la Martinique.

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

9° d : « Zones de mouillages et équipements légers ».

Et qui consiste / porte sur :

Une demande de renouvellement de l'autorisation préfectorale d'occupation du domaine public maritime, relative à un projet de travaux d'entretien, de réparations et de remplacement des filets flottants en plastique rigide anti Sargasses, existants depuis 2019 (fixés sur corps morts en béton de 250 kg, distants en moyenne de 60 m et s'étirant sur 3 100 ml allant de 1,50 m à 1,75 m de profondeur), permettant le blocage et la collecte des algues marines Sargasses, qui par leurs décompositions ont un impact important sur l'environnement et le paysage, et peuvent s'avérer nuisibles à la santé des riverains, comme à leurs biens (corrosion), ainsi qu'aux activités de la pêche, du tourisme et des sports nautiques... Le projet prévoit également le remplacement des bouées, des

ralingues (cordages cousus en tête de filets), des ancrages (corps morts, ancres classiques et ancres à vis), et des chaînes de mouillage des dits filets. Ces filets et leurs accessoires sont identifiables, recyclables, réutilisables, démontables et réglables en fonction des fonds, des marées et des courants, et permettent par le placement par intermittence, le passage pour la navigation, la baignade et les activités nautiques.

Le dit projet est, partiellement, assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Situé dans la « baie de Cap Est » en zone côtière des communes littorales du François et du Vauclin de la « Pointe Cerise » du François à la « Pointe Chaudière » du Vauclin. L'emprise du projet visé est géolocalisable selon les coordonnées centrales suivantes :

60° 50'' 30,31' O – 14° 34' 44,34' N

60° 51'' 03,14' O – 14° 35' 46,35' N

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone marine de nature sableuse présentant une faune et une flore benthiques comprenant notamment des récifs coralliens de type « Caye » et « Orbicella » ainsi que des herbiers « Phanérogames » marines, plus ou moins en bon état, situés pour partie dans un espace remarquable du Littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Cette zone marine du projet est elle-même comprise dans la masse d'eau littorale de la « Baie du François / Vauclin » dont l'état écologique « médiocre » (pressions liées à l'état de l'assainissement individuel et collectif et à la présence de pesticides et autres produits chimiques : azote agricole, Chlordécone etc) est à améliorer à horizon 2027, selon les objectifs du SDAGE 2016-2021 ;
- En bordure d'une zone terrestre littorale pour partie naturelle, située dans les périmètres du Parc Naturel de la Martinique (PNM) et sur le Domaine Public Maritime (DPM) naturel de l'État soumis au renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT -articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques - CG3P) et à autorisation de défrichement, classée en Zones Humides d'Intérêt Écologique Particulier (ZHIEP) n° 583 et n° 585 de type mangroves plus ou moins altérées mais à préserver, dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), identifiée comme « *Espaces d'urbanisation et d'urbanisation futures, zone de protection forte mangrove et espaces à vocation agricole et naturelle* » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (approuvés en 1998 et révisé en décembre 2005), classée en zones naturelle, agricole et urbaine aux plans locaux d'urbanisme (PLU - approuvé le 11/07/2019 pour le François et le 21/01/2013 pour le Vauclin), ainsi qu'en zones réglementaires jaune, orange, orange-bleue et rouge, aléas faibles à forts « mouvement de terrain », moyens « houle », et forts « submersion marine, et tsunami », au plan de prévention des risques naturels (PPRN - approuvé le 05/11/2013 pour le François et le 15/11/2013), soumises à prescriptions réglementaires.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Au titre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° R02-2021-02-10-003 dont bénéficie déjà le porteur de projet (Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime), ce dernier est tenu de s'assurer de la bonne préservation des récifs coralliens et herbiers sur lesquels les corps morts et ancrages envisagés pourraient être mis en œuvre, de même, il est tenu de maintenir un passage libre de 50 cm entre la base des filets dont la pose est prévue et les fonds marins concernés, afin de garantir la circulation de la petite faune marine ;
- Le porteur de projet s'engage également dans la mise en œuvre d'un suivi environnemental dont le contenu reste à préciser en partenariat avec les services du Parc Naturel Marin de Martinique et les services de la DEAL Martinique ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Les incidences résiduelles portées aux milieux naturel, aquatique et marin (faune, flore, biocénose marine...), feront l'objet, a minima, d'un arrêté préfectoral portant prescriptions environnementales (Arrêté portant autorisation Environnementale Unique – AEU – le cas échéant) dans le cadre de l'instruction dossier Loi sur l'Eau restant à produire relevant du régime déclaratif, voire, du régime de l'autorisation (AEU).
- Pour les mêmes raisons, les dispositions relatives à la collecte, l'entreposage, le recyclage / la valorisation et l'élimination des déchets finaux produits à l'occasion des opérations de démolition / démantèlements des installations pré-existantes (filets, supports / structures de fixation et d'ancrage), restent à préciser et feront également l'objet de prescriptions environnementales spécifiques ;
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées en phase travaux et exploitation (*organisation de chantier, co-activité, sécurité de la navigation, de la baignade, des activités sportives et de la pêche, risques de pollution, et des nuisances sonores marines...*) et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs destinés à limiter la mise en suspension des sédiments marins, notamment, aux abords de la zone de baignade et du plan d'eau dédié aux activités nautiques. Ces éléments devront être de nature à garantir la qualité du milieu marin et des eaux de baignade relevée et suivie par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de travaux d'entretien, de réparations et de remplacements des filets anti Sargasses, des bouées, des ralingues, des ancrages et chaînes de mouillage existants, dans la « baie de Cap Est » sur le littoral des communes du François et du Vauclin, **n'est pas soumis à Étude d'Impact Environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

L'Autorité Environnementale prend en considération l'engagement du porteur de projet visant l'évitement et la réduction des impacts des travaux d'entretien / réparation remplacement au droit des herbiers et des formations coralliennes. L'ensemble des mesures proposées ainsi que celles relevant des incidences environnementales restant à traiter, feront l'objet de prescriptions spécifiques émises dans le cadre de l'arrêté modificatif de l'AOT évoqué ci-avant, ainsi que dans le cadre de l'instruction du dossier Loi sur l'Eau correspondant (déclaration / autorisation relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature inscrite à l'article R.214.1 du code de l'environnement).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur / personne morale : l'Association O.S.P (Objectif Santé Publique – SIREN n° 894 395 060), représentée par M. Luc BELYNCK, le gérant.

Fait à Schoelcher, le

29 MARS 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P.647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**